



ABC sur le Statut de l'artiste

**Présenté par la
Conférence canadienne des arts**

Publié le 16 octobre, 2008

ABC sur le statut de l'artiste – un modèle pour les relations professionnelles dans la nouvelle économie créative

Arrière-plan

Il existe une école de pensée, en pleine croissance, selon laquelle les modèles économiques des pays développés seraient en pleine mutation. La nature même du modèle, passant d'une économie de type industrielle/grégaire à une économie basée sur l'information ou d'une économie du savoir à une économie créative.

En contrepartie, le cadre de la politique publique demeure fermement ancré dans le paradigme d'une économie industrielle/grégaire dans lequel dominent les notions de relation employeur/employé et de carrière chez un unique employeur. Malheureusement, ces concepts sont désuets dans le contexte de l'économie créative.

Dans l'économie créative, un individu peut aisément opter pour le statut de travailleur autonome comme mode de travail, recherchant et retirant des revenus d'une variété de sources et d'activités reliées au processus créatif. De par la nature et la diversité des activités exercées, cet individu doit souvent s'investir dans une éducation continue ou parfaire sa formation professionnelle afin de maintenir son niveau de compétence avec les nouvelles technologies ou les médias pour soutenir ses activités de création et de subsistance.

Le défi confrontant les législateurs et les politiciens consiste à adapter le marché du travail à ces nouvelles réalités tout en encourageant la créativité et l'innovation alors que les transformations menant vers une économie créative sont en cours. Ces changements au marché du travail doivent également tenir compte des secteurs ne répondant pas aux nouveaux modèles, par exemple le secteur manufacturier et le secteur agro-alimentaire. Ces défis ont été relevés aux niveaux fédéral et provinciaux, et le gouvernement du Québec a développé une série de mesures formant une politique du statut de l'artiste.

Qu'est-ce que le Statut de l'artiste?

En 1982, le Canada a joint sa voix aux autres membres de l'UNESCO et a signé la *Recommandation relative à la condition de l'artiste (Convention de Belgrade)*. Ce document, non contraignant, souligne une variété de mesures que les signataires peuvent mettre en œuvre afin d'améliorer la condition socio-économique de leurs artistes et de leurs créateurs. Ce document fait référence à la santé et à la sécurité, à l'éducation et à la formation professionnelle, aux bénéfices sociaux et intellectuels, aux relations de travail et aux programmes et services gouvernementaux.

En 1985, le gouvernement du Canada, par l'entremise du Ministre des communications, l'Honorable Marcel Masse, a entamé un examen des recommandations pouvant être mises en œuvre au Canada, en tenant compte de la réalité des artistes au pays. Le Ministre s'est surtout penché sur la problématique entourant les relations de travail dans le secteur artistique et culturel, considérant que c'était là le principal objectif de toute politique concernant le statut de l'artiste. Le Ministre a partagé la responsabilité de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui était sous examen à l'époque.

En 1996, le Ministre Masse a créé un *Comité d'étude de la politique culturelle fédérale*, chargé de consulter les artistes, les organismes artistiques et culturels et les associations d'artistes accréditées afin de déterminer une série de recommandations pouvant définir la politique canadienne sur le statut de l'artiste. Le Comité d'étude a entendu des interventions énergiques insistant sur l'importance des relations de travail dans le secteur artistique et culturel comme étant le facteur central affectant le statut socio-économique des artistes, des créateurs et des travailleurs culturels.

Selon la loi canadienne, il était illégal pour un travailleur indépendant de négocier une entente collective avec un producteur ou un employeur. Selon la *Loi sur la concurrence*, cette activité pouvait être interprétée comme "une pratique déloyale". Par ailleurs, les associations d'artistes accréditées, telles que le *Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artist (ACTRA)*, l'*Union des artistes (UDA)*, le *Canadian Actors' Equity Association*, et d'autres, possèdent une grande expérience de la négociation collective au nom de leurs membres, souvent travailleurs autonomes.

Les négociations avec les producteurs et employeurs, se déroulant sur une base volontaire, restreignaient de façon substantielle les possibilités de requêtes pour les associations d'artistes accréditées. Qui plus est, si une demande était perçue comme irraisonnable ou comme constituant une nuisance, l'employeur ou le producteur pouvait porter plainte au *Bureau de la concurrence* qui avait l'autorité de commander une enquête par la *Gendarmerie royale du Canada*. La GRC avait le pouvoir d'investir les locaux de l'association d'artistes accréditée citée dans la plainte et était en mesure de saisir des documents afin de déterminer si les allégations de pratique déloyale étaient susceptibles d'être corroborées. Cette menace a sérieusement ralenti les efforts des associations d'artistes accréditées dans leur quête pour améliorer les conditions socio-économiques de leurs membres.

En 1991, le gouvernement a reçu les rapports du *Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste* et du *Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture*. Le gouvernement a procédé à la modification de la législation et des politiques afin de mieux refléter la réalité des artistes professionnels, des créateurs et des travailleurs culturels, en tenant compte de la législation fédérale.

En 1992, le Canada fut le premier signataire de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste (Convention de Belgrade)*. Cette législation, ne renfermant plus les dispositions entravant les efforts de négociation collective au nom des artistes autonomes ou des contractuels indépendants, a contribué à l'établissement d'un régime de relations professionnel avec les producteurs et les employeurs.

La nouvelle législation a permis la création du *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* afin d'assurer l'exclusivité des associations d'artistes accréditées à titre de représentants des professionnels dans chaque discipline ou activité artistique. De plus, les producteurs et les employeurs pouvaient dorénavant détenir une certification leur accordant l'exclusivité à titre de négociateur pour une discipline ou une activité artistique. Ceci constituait un allègement substantiel du processus de négociation. De surcroît, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels non membres d'une association d'artistes certifiée par le Tribunal bénéficiaient des mêmes conditions que celles négociées par une association d'artistes certifiée; par exemple, l'échelle salariale s'appliquait dorénavant à tous les professionnels dans un domaine pour lequel une association d'artistes accréditée avait antérieurement conclu un accord avec les producteurs ou les employeurs. Enfin, le Tribunal était également chargé de la médiation des conflits qui perduraient ou de l'arbitrage des négociations se trouvant dans une impasse.

Afin de bonifier les dispositions concernant les relations professionnelles contenues dans la *Loi sur le statut de l'artiste*, le ministre des Finances a proposé des amendements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'améliorer la situation socio-économique des artistes, des créateurs et des travailleurs culturels. Ces modifications ont ajouté des crédits d'impôt liés à l'emploi pour les artistes employés, les créateurs et les travailleurs culturels, des crédits d'impôt pour les coûts reliés à l'entretien et à l'assurances d'instruments de musique et a accordé un statut "quasi-charitable" aux organismes des services nationaux dans le domaine des arts.

Compte tenu des champs de compétences spécifiquement attribués aux gouvernements fédéral et provinciaux, tel qu'il est prescrit dans la *Loi constitutionnelle*, les dispositions fédérales ne peuvent s'appliquer qu'aux domaines strictement liés à la juridiction fédérale, i.e. aux banques, au transport, aux communications et au commerce international, ainsi qu'aux institutions fédérales embauchant des artistes et des créateurs.

Le gouvernement du Québec fut la première juridiction canadienne à introduire une législation concernant le statut de l'artiste s'appliquant aux artistes, aux créateurs et aux travailleurs culturels, et ce dans toutes les sphères de juridiction provinciale. Le modèle québécois a d'ailleurs grandement influencé la législation fédérale.

Le Québec a ajouté des dispositions rétribuant la créativité et l'innovation et améliorant la condition socio-économique des travailleurs culturels. Il a adopté des mesures fiscales permettant de déduire la première tranche de 15 000\$ reçue à titre de droit d'auteur ou provenant de revenus résiduels de l'impôt sur le revenu provincial. Ces bénéfiques constituent une rétribution tangible de la créativité et l'innovation. Le gouvernement fédéral a été fortement encouragé d'adopter des mesures semblables.

D'autres provinces ont démontré un intérêt modéré pour une législation concernant le statut de l'artiste. La Saskatchewan a promulgué une modeste loi sur le statut de l'artiste en 2002 et a présenté une loi plus robuste en 2007 qui a été retirée avant de pouvoir être adoptée. L'Ontario jongle avec le concept d'un statut pour les artistes depuis les années 1990 et, en 2007, a proposé des mesures plutôt symboliques pour honorer les artistes ontariens. Ces mesures ne portaient pas sur les enjeux plus larges des bénéfiques sociaux ou des relations de travail.

Pour une vue d'ensemble des efforts consentis en ce sens par les provinces et les territoires, Garry Neil a rédigé un compte-rendu exhaustif portant sur le sujet.

Pour voir plus large – la gestion des relations professionnelles dans l'économie créative

Dans l'instauration d'un régime plus large de relations professionnelles dans une économie créative, les législateurs seront confrontés aux mêmes défis que ceux rencontrés lors de l'élaboration de la politique du statut de l'artiste.

La répartition des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux constitue une entrave importante au développement d'un système fiscal plus souple. Le statut de l'artiste en est un bon exemple : depuis l'adoption de la loi fédérale en 1992, aucune autre province ou territoire n'a adopté de mesures semblables afin d'améliorer la condition socio-économique des artistes, des créateurs et des travailleurs culturels. Par ailleurs, les politiques du Québec en matière de relations professionnelles ont été mises en œuvre en 1989, avant même la législation fédérale.

Quoi qu'il en soit, la représentation des contractuels indépendants par une association accréditée constituerait une innovation substantielle pouvant participer à l'amélioration des conditions socio-économiques des tous les professionnels oeuvrant au sein de l'économie créative. L'établissement d'un consensus national au niveau des politiques publiques afin de promouvoir l'innovation, la créativité et la stabilité économique pour les professionnels doit être une priorité

Un autre sujet à l'ordre du jour concerne le filet social et les programmes tels que l'Assurance-emploi et le Régime de pension du Canada faisant partie intégrante du paradigme employeur/employé. Comment peut-on adapter ces programmes afin de garantir que tous les employés et les travailleurs autonomes canadiens puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux?

La *Législation canadienne en propriété intellectuelle* devrait également être révisée. La loi actuelle nuit-elle à la créativité et à l'innovation? Ce cadre législatif rémunère-t-il adéquatement la créativité des travailleurs autonomes?

À l'ère de la convergence technologique et médiatique, est-ce que la réglementation existante pourvoit le niveau de support requis pour la créativité et l'innovation, et si elle est jugée convenable, comment assurer sa pérennité?

En définitive, le défi sera d'opter pour une approche législative, dans le contexte de l'économie créative, pouvant s'adapter ou être modifiée rapidement selon les circonstances et les opportunités qui se présenteront.